

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°793

Sommaire

Agriculture Concurrence **Droits fondamentaux Energie et Environnement Justice** Recherche et Société de l'information Santé

BREVE DE LA SEMAINE

Recours en manquement / Liberté d'établissement / Notaires / Arrêt de la Cour (1er février)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 1er février dernier, que la Hongrie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire (Commission / Hongrie, aff. C-392/15). La Commission considérait que la condition de nationalité requise par la réglementation hongroise pour l'accès à la profession de notaire était contraire à l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement et ne pouvait pas être justifiée par le fait que le notaire intervienne dans l'intérêt général. La Cour rappelle, tout d'abord, que la liberté d'établissement est applicable à la profession de notaire. Elle relève qu'en réservant l'accès à cette profession aux seuls ressortissants hongrois, la législation nationale litigieuse impose une différence de traitement en raison de la nationalité prohibée par l'article 49 TFUE. La Cour examine, ensuite, si les activités confiées aux notaires dans l'ordre juridique hongrois comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique, permettant de déroger, en vertu de l'article 51 TFUE, au principe de liberté d'établissement. A cette fin, elle examine les différentes activités confiées aux notaires en Hongrie, telles que la délivrance et l'exécution d'injonctions de payer, les missions en matière de successions et de dépôt notarié, les activités d'authentification ou encore l'inscription ou la dissolution des partenariats enregistrés. La Cour considère que ces activités ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique. Enfin, elle précise, concernant le statut spécifique des notaires dans l'ordre juridique hongrois, que c'est au regard de la nature des activités en cause, prises en elles-mêmes, et non pas au regard de ce statut en tant que tel, qu'il convient de vérifier si ces activités relèvent de la dérogation prévue à l'article 51 TFUE. Dès lors, la Cour considère que les activités notariales en Hongrie ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique. Partant, elle estime que le recours de la Commission est fondé et conclut que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS VENDREDI 10 MARS 2017 - BRUXELLES



DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE **EUROPEENNE:** Etat des lieux et perspectives

Du 27 janvier au 2 février 2017

Vendredi 10 mars 2017

Programme en ligne : cliquer ICI Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

14h00 - 14h40 : Modernisation de la législation et

de la politique de l'Union européenne en matière

14h50 - 15h30 : Vers le Socle européen des droits

9h15 - 9h30: Propos introductifs

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

9h30 - 10h10 : Introduction : les compétences de l'Union en matière sociale / Présentation des textes de référence

Franck MOREL, Avocat au Barreau de Paris

10h10 - 10h50 : La directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services : mise en œuvre et perspectives

10h50 - 11h00 : Débats

11h15 - 11h55 : Panorama de la jurisprudence récente de la CJUE en matière de droit du travail 11h55 - 12h05 : Débats

12h05 - 12h45 : La Charte sociale européenne et sa mise en œuvre par le mécanisme de réclamation collective

Loredana TASSONE, Avvocato au Barreau de Rome,

inscrite au Barreau de Strasbourg 12h45 - 13h00 : Débats

15h50 - 16h30 : La coordination des systèmes européens de sécurité sociale : proposition de réforme

16h30 - 16h40 : Débats

14h40 - 14h50 : Débats

15h30 - 15h40 : Débats

sociaux européens

16h40: Propos conclusifs

de santé et de sécurité au travail

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres Publications Formations Manifestations

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Politique agricole commune / Modernisation et simplification / Consultation publique (2 février)

La Commission européenne a lancé, le 2 février dernier, une <u>consultation publique</u> sur la modernisation et la simplification de la politique agricole commune (« PAC »). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le bilan de la réforme de 2013 de la PAC pour savoir si celle-ci allait assez loin pour répondre aux défis auxquels elle fait face, tels que l'incertitude des marchés, la préférence pour les accords commerciaux bilatéraux et les nouveaux engagements internationaux concernant le changement climatique. Il s'agit d'identifier les difficultés actuelles de la PAC et de tirer les enseignements de la mise en œuvre des réformes passées. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 2 mai 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (JJ)

Haut de page

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration ArcelorMittal / Cellino (30 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 30 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise ArcelorMittal Distribution Services France (France) appartenant au groupe ArcelorMittal (Luxembourg) et l'entreprise Cellino (Italie) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Steelcame Srl (Italie), par achats d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°*790). (WC)

France / Aides d'Etat / Exploitation de services de transport en commun par autobus en Ile-de-France (2 février)

La Commission européenne a décidé, le 2 février dernier, d'autoriser au terme d'une enquête approfondie, le régime de subventions octroyées par la région Ile-de-France puis par le Syndicat des transports d'Ile-de-France en faveur des exploitants de services de transport en commun par autobus dans la région. La Commission a conclu que le mécanisme d'aides contribuait à l'amélioration de la qualité du transport collectif sans fausser indûment la concurrence dans le marché intérieur, dès lors que ces aides ne faisaient que compenser le coût supplémentaire découlant de la prestation des obligations de service public imposées aux opérateurs d'autobus. (WC) Pour plus d'informations

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Conduite forcée dans un commissariat / Perquisition / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (31 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 31 janvier dernier, les articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit au respect de la vie privée et familiale (Rozhcov v. Russie n°2, requête n°38898/04 - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant russe, a fait l'objet, à partir de 2005, d'une procédure pénale. Dans le cadre de ce litige, des officiers de police russes l'ont conduit à 2 reprises, en janvier et en décembre 2006, devant un enquêteur, malgré son objection. Parallèlement, en octobre 2006, le bureau du requérant a fait l'objet d'une perquisition, l'enquêteur ayant estimé qu'il était nécessaire de saisir des échantillons de l'écriture de ce dernier. Devant la Cour, le requérant soutenait que sa liberté avait été restreinte, du fait que les officiers de police l'avaient arbitrairement et illégalement conduit devant un enquêteur et que son droit au respect de la vie privé avait été violé, en raison de la perquisition. S'agissant de l'article 5 de la Convention, la Cour constate l'existence d'un élément de contrainte dans le déroulement des faits, puisque le requérant ne pouvait ni décider librement de ne pas suivre les officiers au commissariat ni, une fois sur place, de partir à tout moment sans conséquences. La Cour relève, par ailleurs, que le requérant avait exprimé aux officiers de police son opposition, sans que ces derniers ne la prennent en compte. Elle note, également, que les autorités russes n'ont pas fourni de fondement juridique suffisant pour justifier cette restriction à la liberté du requérant. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 de la Convention. S'agissant de la violation de l'article 8, la Cour observe qu'il n'avait pas été préalablement ordonné au requérant de délivrer des échantillons de son écriture. De plus, elle note que la vérification de l'écriture du requérant était sans lien avec l'objet de la procédure pénale engagée à son encontre. Ainsi, la Cour considère que la perquisition a été menée sans juste motif et qu'elle n'était ni nécessaire ni proportionnée au but légitime poursuivi par les autorités russes. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (DT)

France / Condamnation pénale / Instruction et audience en l'absence de l'accusé / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH (2 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 février dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Ait Abbou c. France, requête n°44921/13*). Le requérant, ressortissant marocain, a fait l'objet d'une condamnation pour trafic de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs. Cette condamnation

faisait suite à l'identification de ses traces A.D.N. sur une paire de gants découverte dans un box contenant 324,71 kg de cannabis. Les autorités nationales ayant cherché, en vain, à le localiser, l'audience a eu lieu en son absence. Les juges nationaux ont considéré au terme de l'enquête que le requérant savait qu'il était recherché et qu'il s'était volontairement enfui, afin de se soustraire à la justice. Devant la Cour, le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, dans la mesure où il n'a pas pu contester la régularité de l'instruction diligentée contre lui, ni la validité des preuves retenues. Il invoquait l'article 6 §1 de la Convention ainsi que la jurisprudence de la Cour, selon laquelle un accusé non informé des poursuites engagées contre lui ne peut être considéré comme étant en fuite ou essayant de se dérober à la justice (Abdelali c. France, requête n°43353/07). Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que les garanties de l'article 6 §1 de la Convention peuvent s'appliquer à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases d'information préliminaire et d'instruction judiciaire. Elle précise que, pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, l'accusé doit, notamment, avoir l'opportunité de remettre en question l'authenticité des éléments de preuve retenus contre lui. Néanmoins, au regard des faits de l'espèce, la Cour approuve l'appréciation des juges nationaux et considère que le requérant savait qu'il était recherché. La Cour estime que l'impossibilité pour le requérant de soulever les nullités de la procédure d'instruction n'a pas été de nature à porter atteinte à son droit à un procès équitable et partant, conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (AT)

Perquisition / Admission des éléments de preuve / Droit au respect de son domicile / Droit au procès de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (31 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 31 janvier dernier, les articles 8 et 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un procès équitable (Kalnéniené c. Belgique, requête n°40233/07). La requérante, ressortissante lituanienne, a fait l'objet d'une perguisition dans le cadre d'un mandat visant un autre appartement de son immeuble. A la suite du contrôle d'identité de celle-ci, les officiers ont décidé de procéder à la perquisition de leur propre chef, opération à la suite de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, notamment, pour avoir participé à une organisation criminelle. Les juridictions belges ont pris en compte les éléments de preuve obtenus lors de la perquisition en cause après avoir examiné la recevabilité de ceux-ci. Sur le fond, la Cour considère que ladite perquisition constituait bien une ingérence dans les droits de la requérante et, notamment, concernant le droit au respect de son domicile. En outre, elle affirme son refus de l'interprétation extensive du mandat de perquisition opérée par les juridictions nationales, comme s'il avait été délibéré pour un immeuble entier, en l'absence de motivation particulière du juge d'instruction. Par conséquent, la Cour considère que la perquisition litigieuse était dépourvue de base légale. L'ingérence en cause n'étant pas prévue par la loi. la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. Pour autant, la Cour considère que les juridictions du fond ont examiné de manière minutieuse si elles devaient écarter des débats les éléments de preuve obtenus lors de la perquisition litigieuse. Dès lors qu'elle avait elle-même déjà jugé à plusieurs reprises que l'admission de preuves obtenues en violation de l'article 8 de la Convention ne se heurtait pas aux exigences du droit à un procès équitable, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JJ)

Rétention de sûreté / Non-rétroactivité de la loi pénale / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à faire statuer un tribunal sur une mesure de détention dans les plus brefs délais / Non-violation / Arrêt de la CEDH (2 février)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, notamment, le 2 février dernier, les articles 5 §1, 5 §4 et 7 §1 de la Convention européenne des droits de homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté, au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention et au principe de la non rétroactivité de la loi pénale (Ilnseher c. Allemagne, requêtes $n^{\circ}10211/12$ et 27505/14 - disponible uniquement en anglais). Le requérant, un ressortissant allemand, se trouve en rétention de sûreté depuis 2008, au terme d'une peine de 10 ans d'emprisonnement qu'il a purgé pour avoir tué une femme en 1997. Le requérant a été rétroactivement maintenu en rétention par des décisions de justice fondées sur des expertises psychiatriques. Devant la Cour, le requérant soutenait que son placement rétroactif en rétention de sûreté était contraire à son droit à la liberté et à la sûreté et au principe de nonrétroactivité de la loi pénale. De plus, il se plaignait de la durée de son recours contre la décision ordonnant sa rétention. S'agissant, tout d'abord, de la violation alléguée de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour observe que les tribunaux allemands étaient fondés à conclure que les troubles mentaux du requérant étaient de nature à justifier son internement forcé. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 §1 de la Convention. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 7 §1 de la Convention, la Cour note que la rétention de sûreté du requérant était une mesure ordonnée en raison de ses troubles mentaux et afin de traiter ceux-ci. Ainsi, cette rétention ne peut pas être qualifiée de peine et n'est donc pas contraire au principe de nonrétroactivité de la loi pénale. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 7 §1 de la Convention. S'agissant, enfin, de la violation de l'article 5 §4 de la Convention, la Cour considère qu' au vu de la durée de la procédure devant chacune des juridictions internes, qui incluait également un recours devant la Cour constitutionnelle allemande, de la complexité et des circonstances de l'espèce, l'exigence de célérité posée par la Convention a été satisfaite. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 §4 de la Convention. (DT)

Second rapport sur l'état de l'Union de l'énergie / Communication (1er février)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} février dernier, une communication intitulée le « Second rapport sur l'état de l'Union de l'énergie » (disponible uniquement en anglais). Cette communication vise, d'une part, à présenter les grandes tendances et les résultats de l'action de l'Union dans le domaine de l'énergie et, d'autre part, à faire état des défis et initiatives prises par l'Union pour atteindre les objectifs fixés en la matière. Selon le rapport, le premier défi pour l'Union est aujourd'hui la mise en œuvre des initiatives prises, notamment, en 2016, afin d'assurer une transition énergétique soutenable pour les entreprises et les citoyens européens. Alors que les émissions de gaz à effet de serre sont en diminution et que le secteur des énergies renouvelables augmente sa contribution à la production énergétique totale, le rapport présente les évolutions à venir concernant 6 axes prioritaires : la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, une utilisation rationnelle des ressources, la distribution des bénéfices de cette politique aux consommateurs, des infrastructures résilientes, le financement de cette politique et la dimension extérieure. Le rapport développe l'ensemble des initiatives mises en place, notamment, dans le cadre de la stratégie pour l'Union de l'énergie, telles que les propositions législatives sur le marché de l'énergie, la liste des projets d'infrastructures d'intérêts communs ou encore la contribution du Fond européen pour les Investissements stratégiques au financement par la mobilisation de l'investissement privé. De plus, le rapport met l'accent sur le rôle des Etats membres avec la préparation de leur Plan national intégré Energie-Climat et sur l'importance des villes et des zones rurales dans la décarbonisation de l'économie européenne. (JJ)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Protection internationale / Refus d'une demande d'asile / Appartenance et participation à une organisation terroriste / Exclusion du statut de réfugié / Arrêt de la Cour (31 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 31 janvier dernier, les articles 12 §2, sous c), et 12 §3 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Lounani, aff. C-573/14). Dans l'affaire au principal, le requérant a été condamné à 6 ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que membre dirigeant, notamment, pour son implication dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak et son soutien logistique apporté à ce groupe. A la suite de cette condamnation, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges au motif qu'il risquait de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. La demande a, alors, fait l'objet d'un rejet par les autorités belges mais a été acceptée par le Conseil belge du contentieux des étrangers. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir dans quelles conditions un demandeur d'asile pouvait faire l'objet de l'exclusion du statut de réfugié prévue par l'article 12 §2, sous c), de la directive, dans la mesure où il avait été condamné pénalement pour participation aux activités d'un groupe terroriste sans avoir lui-même commis d'acte de terrorisme. La Cour rappelle que la notion d' « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » contenue dans l'article 12 §2, sous c), de la directive, n'est pas limitée aux actes de terrorisme, et cela, conformément à l'interprétation qu'elle fait de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations-Unies concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. La Cour estime, ainsi, que les individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes se rendant dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité dans le but de commettre, d'organiser ou préparer des actes de terrorisme, peuvent être exclus du statut de réfugié. Toutefois, la Cour rappelle que l'évaluation finale de la demande de protection internationale appartient à la juridiction nationale compétente. Dans le cadre de cette évaluation individuelle, elle devra prendre en compte, notamment, la dimension internationale du groupe auguel appartenait le requérant, la nature de ses activités, ainsi que la condamnation pénale définitive dont il a fait l'objet. Partant, la Cour conclut que l'article 12 §2, sous c), doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur de protection internationale ait commis lui-même des infractions terroristes pour être exclu du statut de réfugié. (WC)

Haut de page

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Partenariats public-public / Evaluation intermédiaire du programme Horizon 2020 / Consultation publique (27 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 27 janvier dernier, une consultation publique (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation des partenariats public-public, prévues à l'article 185 TFUE, dans le cadre de l'évaluation intermédiaire du programme Horizon 2020. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les différents aspects de conception et mise en œuvre des initiatives prévues à l'article 185 TFUE, relatif à la participation de l'Union européenne à des programmes de recherche et de développement entrepris dans

plusieurs Etats-membres, dans le cadre d'Horizon 2020 et du 7^{ème} programme-cadre de l'Union 2007-2013. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 30 avril 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (DT)

Haut de page

SANTE

Plan d'action « Une seule santé » / Lutte contre la résistance aux antimicrobiens / Consultation publique (27 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 27 janvier dernier, une consultation publique (disponible uniquement en anglais) sur les activités envisageables dans le cadre d'un plan d'action intitulé « Une seule santé » destiné à aider les Etats membres à lutter contre la résistance aux antimicrobiens. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le plan d'action, dans le cadre du processus d'élaboration de la communication de la Commission, qui sera publiée mi-2017. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 28 avril 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (DT)

Haut de page



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

FRANCE

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines / Services de conseils et de représentation juridiques (2 février)

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a publié, le 2 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 023-039603*, *JOUE S23 du 2 février 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit public », « Droit privé » et « Droit de la Fonction publique et du travail ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>6 mars 2017 à 16h</u>. (DT)

IRCEC / Services juridiques (27 janvier)

La caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs (« IRCEC ») a publié, le 27 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 019-031771*, *JOUE S19 du 27 janvier 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre d'assistance et de conseil juridique en droit social, droit de la sécurité sociale et droit immobilier. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Assistance et le conseil juridique en matière de droit social », « Assistance et le conseil juridique en matière de droit immobilier ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>24 février 2017 à 16h</u>. (DT)

Metz Habitat Territoire / Services de conseils et de représentation juridiques (27 janvier)

Metz Habitat Territoire a publié, le 27 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 019-032213*, *JOUE du 27 janvier 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre concernant une mission d'assistance, de conseil juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme, aménagement et foncier », « Droit de la commande publique, contrats publics », « Droit civil, droit commercial,

voies d'exécution » et « Droit social ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>16 février 2017 à 12h</u>. (DT)

Ville Eurométropole de Strasbourg / Etudes de faisabilité, services de conseil, analyse (1er février)

La ville Eurométropole de Strasbourg a publié, le 1^{er} février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la réalisation d'études de faisabilité et la prestation de services de conseil et d'analyse en vue du renouvellement du contrat de transports en commun (*réf. 2017/S 022-037451*, *JOUE du 1^{er} février 2017*). Le marché porte sur le choix du mode de gestion, à la clôture de l'actuel contrat de concession et à la mise en œuvre des procédures relatives au montage contractuel choisi. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 140 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>14 mars 2017 à 10h</u>. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Royaume-Uni / Leeds City Council / Services juridiques (2 février)

Leeds City Council a publié, le 2 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 023-039532*, *JOUE S23 du 2 février 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>8 mars 2017 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DT)

Royaume-Uni / University of Glasgow / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteurs (2 février)

University of Glasgow a publié, le 2 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteurs (*réf. 2017/S 023-039527, JOUE S23 du 2 février 2017*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>2 mars 2017 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (DT)

Haut de page





L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°106 :

« La politique des transports de l'Union européenne »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page



Formations

Formation initiale : EFB / EDA

Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

Formation continue : Barreaux

Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

 Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)
 - ♦ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
 - Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
 - ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales) est le : 11 99 50725 75 dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES

PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE EN EUROPE : DEFIS ET ENJEUX Vendredi 9 JUIN 2017

> Programme à venir Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

BREXIT

1 an après, où en sommes-nous ? Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
 Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Josquin LEGRAND, Avocat au Barreau de Paris,
Ana TREVOUX, Avocat au Barreau de Madrid
Julien JURET et Martin SACLEUX, Juristes,
Wendyam CONOMBO, Elève-avocat et Dimitra TZITZIOU, Stagiaire.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°793 – 02/02/2017 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu